



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0019

signé par

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
63 - Service Risques

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les prescriptions applicables à la société
BANQUE DE FRANCE à Vic le Comte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

**ARRETE préfectoral complémentaire
modifiant les prescriptions applicables
à la société BANQUE DE FRANCE à Vic le Comte**

*Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive IED 2010/75/eu adoptées le 28 février 2012 par la Commission Européenne et publiées le 8 mars 2012 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/01821F du 19 mai 2008 autorisant la société Banque de France à poursuivre l'exploitation d'une papeterie ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Banque de France site de Vic le Comte par courrier du 16 avril 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant du 6 février 2012 relatif à l'ajout d'une machine de sérigraphie ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 juin 2014

CONSIDÉRANT que la société Banque de France est tenue de constituer des garanties financières pour son site de Vic Le Comte en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de la société Banque de France située à Vic le Comte sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions en matière de protection contre la foudre nécessitent d'être mises à jour ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et des activités ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société BANQUE DE FRANCE, dont le siège social est situé rue de la Vrillière 75049 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre son exploitation sur le territoire de la commune de VIC LE COMTE, à Longues, d'un établissement de fabrication de pâte à papier et de papier à usage fiduciaire dont les installations détaillées sont dans les articles suivants.

Article 2 - Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
2430-2	Préparation de la pâte à papier	2 unités de bivis utilisant du coton et du peroxyde		25 t/j	A
2440	Fabrication de papier à usage fiduciaire	2 machines à papier		14 t/j	A
3610-a	Fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou de matières fibreuses	2 unités de bivis utilisant du coton et du peroxyde		25 t/j	A
1715-1	Emploi de substances radioactives	4 analyseurs fixes au Krypton 85	10 ⁴	5,14.10 ⁶	A
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	2 produits principalement concernés : biocide < 10 t PVA (polyvinil alcool) < 30 t Autres produits étant des colles, nettoyeurs.. en petits conditionnement.	100 t	50 t maxi	NC
2910-A-2	Combustion	1 chaudière gaz 1 chaudière mixte gaz/fioul	2 MW	11,2 MW	D
1200-2-c	Emploi et stockage de substances comburantes	Peroxyde d'hydrogène à 20 %	2 t	33,9 t	D
1411-2-c	Stockage de propane et butane	Bouteilles de 13 kg	1 t	1,012 t	D
1418-3	Emploi et stockage d'acétylène	Bouteilles de 1,5 kg	100 kg	7,5 kg	NC
1432	Stockage de liquide inflammable	Une cuve de 80 m ³ de fuel (contenant 10 m ³) + 3 m ³ de gasoil + 0,5 m ³ pour le groupe de secours	10 m ³ eq	16,7 m ³ eq	D

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
1530	Dépôt de bois, papier	Coton (hangar + bîvis) 4 600 m ³ Pâte blanchie (hangar + bîvis) 300 m ³ Papier bobine 610 m ³ Palettes feuilles 1020 m ³ Rognures 190 m ³ Palettes bois 295 m ³	1000 m ³	<7500 m ³	D
2560-2 B	Travail mécanique des métaux	Machines réparties entre les ateliers de mécanique, chaudronnerie et formaires	150 kW	125 kW	NC
2450-3	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique	Sérigraphie sur papier à base d'encre	100 kg/j	180 kg/j	D
1185-2-a	Équipement frigorifiques ou climatiques	4 centrales totalisant 460 kg 12 groupes froids < 30 kg divers climatiseurs de bureau contenant moins de 2 kg chacun	300 kg	600 kg	DC

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 - Garanties financières

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, un nouveau chapitre 1.9 est introduit :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIERES

La société BANQUE DE FRANCE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de Vic le Comte en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.9.1 NATURE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant :

- 2430-2
- 2440

Article 1.9.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 93 284 euros TTC.
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de août 2013 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 1.9.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- puis en fonction du type de cautionnement retenu, soit constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans, soit constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.9.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.9.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :
-lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
-ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.9.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4 - Conformité avec la directive IED

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 9.4.2 Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	2 unités de bivis utilisant du coton et du peroxyde	25 T/j	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif aux industries papetières (PP) »

Article 5 - Risque foudre

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par :

« Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

Article 6 - Déchets

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 relatif aux « Déchets » est complété par l'article suivant :

« Article 5.1.8 REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection. »

Article 7 - Valeurs limites d'émissions des eaux de lavage et de purge

Les tableaux de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 sont remplacés comme suit :

a) au point de rejet n° 2 (sortie station physico-chimique) : débit des effluents maxi = 2 000 m³/j

Paramètres	Concentration maxi mg/l	Flux massique annuel en t/an	Flux massique de pointe par mois en kg/mois	Flux massique de pointe par jour en kg/j
DCO	60	25	2 708	175
MES	15	2,8	303	19,6
DBO5	30	15,5	1 679	110
Azote	5	1,7	184	12
Phosphore	2	0,3	33	2
Composés organiques halogénés	1	0,3	30	1,5

b) au point de rejet n° 3 (sortie station biologique) : débit des effluents maxi = 330 m³/j

Paramètres	Concentration maxi mg/l	Flux massique annuel en t/an	Flux massique de pointe par mois en kg/mois	Flux massique de pointe par jour en kg/j
DCO	200	12	1 246	81
MES	50	1,5	163	11
DBO5	50	2,2	238	16
Azote	10	1,2	130	9
Phosphore	2	0,3	33	2
Composés organiques halogénés	1	0,3	30	1,5

Article 8 - Installation de Compression

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 « Installations de Compression » est supprimé.

Article 9 - Comportement au feu des bâtiments

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 :

« Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2450-3 (sérigraphie) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Article 10 - Cessation d'activité

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par :

« Article 1.5.4 cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. La réhabilitation est réalisée en vue de permettre un usage industriel du site. »

Article 11 - Respect des autres législations et réglementations

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

Article 12 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par :

« Article 9.4.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 13 - Installations de combustion

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par :

« Chapitre 8.1 Installations de combustion

L'arrêté du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) sont applicables sans restriction aux installations visées par le présent arrêté. »

Article 14 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est remplacé par :

« Article 9.2.1 Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :
pour les 2 chaudières principales d'alimentation en vapeur

Paramètres	Fréquence de mesure
O ₂	Mesure tous les 2 ans
CO	
Poussières	
NO _x	

Article 15 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société BANQUE DE FRANCE sise à VIC LE COMTE et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vic le Comte pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

· par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire VIC LE COMTE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Chef du Service de Sécurité Civile
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET